

## **Règlement intérieur de l'Association des Peintres et Sculpteurs de Pignan**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association des Peintres et Sculpteurs de Pignan, dont l'objet défini dans l'article 2 des statuts, est de regrouper tous les artistes plasticiens intéressés par l'activité, de faciliter et d'entretenir des relations entre les artistes, d'organiser des sorties culturelles, des expositions, de participer à des expositions, à des cours de techniques artistiques et de se réunir pour échanger.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Article 1er - Composition**

L'association des Peintres et Sculpteurs de Pignan est composée des membres suivants :

Les membres d'honneur qui ont rendu des services à l'association ;

Les membres bienfaiteurs qui font des dons à l'association

Les membres actifs qui versent chaque année une cotisation qui leur permet de participer à toutes les activités de l'association ;

Les membres bénéficiaires qui versent une cotisation annuelle différente de celle des membres actifs. Elle leur permet de recevoir d'un professeur reconnu, membre de l'association, des cours de techniques artistiques. Ces membres ne peuvent pas participer aux autres activités de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

### **Article 2 - Admission de membres nouveaux**

L'association des Peintres et Sculpteurs de Pignan peut à tout moment accueillir de nouveaux membres si elle ne dépasse pas les 40 membres nombre fixé pour un fonctionnement correct de l'association. Ceux-ci devront en faire la demande écrite au président. Le conseil d'administration vote son adhésion à la majorité des 2/3.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes ayant rendu des services à l'association. Ces personnes peuvent être étrangères à l'association

La seule qualité de membre bienfaiteur ou d'honneur ne donne pas le droit de participer aux votes lors des assemblées générales.

### **Article 3 - Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'association, seuls les cas de décès, de non-paiement de la cotisation annuelle, ou encore pour faute grave, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité des 2/3, seulement après avoir entendu les explications du membre, s'il le souhaite, contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée.

### **Article 4 – Démission, Décès, Disparition**

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, sa décision au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

### **Article 5- Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres actifs et les membres bénéficiaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celles-ci sont fixés chaque année par le conseil d'administration

Pour l'année 2022 le montant de la cotisation pour les membres actifs est fixé à 30 euros.

Pour les membres bénéficiaires la cotisation annuelle est fixée à 15€

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'APSP et effectué au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante.

Toute cotisation versée à l'association au moment de l'inscription est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association sont les cotisations annuelles des adhérents, les subventions des collectivités et le partenariat privé.

### **Article 7 : Comptabilité**

Les comptes de l'association sont approuvés par l'assemblée générale au moins six mois après la clôture de l'exercice.

Le budget de l'association est arrêté avant l'exercice par le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et doit être notifié à assemblée générale à sa prochaine réunion

#### **Article 8 - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration a pour objet de contrôler le bon fonctionnement de l'association et de proposer annuellement des activités.

Il est composé de 6 membres au minimum et de 11 membres maximum de l'association, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Ils sont désignés par l'assemblée générale au scrutin secret.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ce sont : Anne-Laure Bourgeois, Jean-Claude Calas, Edwige et Clément Chevreau, Patrick Delanoue, Claude Emmanuel, Dominique Hasle, Jean-Pierre Lebert, Liliane et Yvon Nogier, Claude Traver, Etienne Véro.

Les membres sont nommés pour une durée limitée à 2 ans. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir de façon temporaire à la vacance

Le membre désigné en tant que remplaçant au sein du conseil d'administration a un mandat calqué sur celui du membre qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration peuvent être représentés par un autre de ses membres à condition qu'il lui octroie un pouvoir

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Il se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 6 fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins 30% de ses membres

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises valablement que lorsque le conseil d'administration réunit 50 % de ses membres qu'ils soient présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante

En cas d'absence non excusée d'un de ses membres sur 3 réunions, le conseil d'administration se réserve le droit de l'exclure.

#### **Article 9 - Le bureau**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'APSP, le bureau a pour objet d'assurer la gestion courante de l'association. Il est désigné par le Président élu. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint si besoin

Ces différentes fonctions ne peuvent être cumulées.

Il est composé de MM Jean-Claude Calas, Président, Patrick Delanoue Vice-Président, Jean-Pierre Lebert Secrétaire, Anne-Laure Bourgeois, secrétaire-adjointe, Dominique Hasle, trésorière.

Le bureau travaille en parfaite harmonie avec le conseil d'administration.

Le Président représente l'association auprès des instances officielles. Il est le garant du respect des statuts. En cas d'absence c'est le conseil d'administration qui le remplace.

Le Vice-Président l'aide dans sa tâche de représentation.

Le secrétaire et son adjoint organise la vie de l'association, calendrier d'activités, convocations, procès-verbaux. Il collabore étroitement avec le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il ne peut engager de grosses dépenses sans l'accord du conseil d'administration. Il communique avec le secrétaire pour financer les activités prévues. Le trésorier adjoint le supplée en cas d'absence.

#### **Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle est composée de tous les membres actifs de l'association. Elle est tenue sur convocation du conseil d'administration ou sur demande de 30% de ses membres

Les membres sont convoqués par mail quinze jours à l'avance.

Seuls les membres actifs sont autorisés à y participer.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les membres ayant convoqué l'assemblée. Elle est appelée à statuer exclusivement sur celui-ci sauf s'il s'agit de révoquer les membres du conseil d'administration.

Une feuille de présence est mise à la disposition des membres, qui doivent la signer pour participer à l'assemblée

Les membres peuvent être représentés par d'autres membres munis d'un pouvoir. Un membre ne peut être muni de plus de 2 pouvoirs par assemblée.

La présidence de l'assemblée est octroyée au Président, qui dirige la séance.

Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises valablement que lorsqu'elle réunit 50 % de ses membres qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration en particulier pour l'élection du Président.

#### **Article 9 Election du Président**

Une fois élu, le conseil d'administration élit son Président à bulletin secret à la majorité absolue, à deux tours si nécessaire. Une fois élu le Président revient vers l'assemblée générale qui confirme ou non son élection à main levée. S'il n'est pas confirmé le conseil d'administration doit recommencer l'élection du Président selon la même formule

#### **Article 10 Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, dissolution de l'association ou à la demande du 2/3 des membres de l'association.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués par mail 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prises valablement que lorsqu'elle réunit 50 % de ses membres

Le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret s'il s'agit de membres de l'association. Il se fait à la majorité absolue.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de décision portant sur la dissolution de l'association, l'assemblée générale sur la nomination des liquidateurs. Une fois leur mission terminée, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 11 : Exercice social**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

##### **Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'APSP est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 9 des statuts. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du 1/3 de ses membres par vote à main levée à la majorité des 2/3

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par mail sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A Pignan le 14 septembre 2021

Le secrétaire Jean-Pierre Lebert

Le Président Jean-Claude Calas